



**Monsieur le Préfet de la Région Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16 rue Zattara
CS 70248
13 331 Marseille Cedex 3**

Gréolières, le 10 juin 2022

***Envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel
(ae-decisionp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)***

V. Réf. : Arrêté n° AE-F09322P0118

Objet : **Recours gracieux contre l'arrêté n° AE-F09322P0118 en date du 16/05/2022 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact au Syndicat Mixte Gréolières Audibergue (SMGA)**

PJ : *Dossier recours gracieux avec annexes*

Monsieur le Préfet de Région,

Par votre arrêté n° AE-F09322P0118 en date du 16/05/2022, vous avez prescrit à notre Syndicat Mixte la réalisation d'une étude d'impact sur le projet d'une luge 4 saison à Gréolières les Neiges sur le territoire de la commune de Gréolières dans le département des Alpes-Maritimes.

Nous avons pu étudier avec attention votre décision qui a pu être motivée par un manque d'informations de notre part dans le dépôt de notre dossier initial d'examen au Cas par Cas. C'est pourquoi, nous nous tenons à vous assurer que dans chacune de nos actions, nous portons une attention particulière à l'ensemble des enjeux environnementaux de nos deux massifs de l'Audibergue et du Cheiron.

C'est dans ce cadre, que par les présentes, j'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance en formant ce recours gracieux contre votre arrêté susvisé afin qu'y soit substitué un nouvel arrêté portant dispense d'étude d'impact.

Avec ce dossier complémentaire, nous souhaitons vous démontrer que ce projet est un élément fort de notre stratégie de diversification de nos stations vers un tourisme plus durable, 4 saisons et en adéquation avec nos enjeux environnementaux tant au niveau de l'évolution du climat que de la préservation de notre biodiversité.

Ce projet de luge sur rail a pu être reconnu et priorisé par l'Etat dans le cadre du plan de relance Avenir Montagne Investissement avec un co-financer cette action à hauteur de 700 000 €.

Cette action a également pu être présentée et inscrite à la stratégie Espace Valléens portée par le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

L'étude CLIMSNOW réalisée par la Région, cette dernière saison d'hiver sans neige naturelle et la sécheresse actuelle, nous pousse à prendre en considération l'ensemble des problématiques en y incluant notre rôle majeur au cœur de l'économie local pour maintenir l'emploi et assurer une attractivité la dynamique économique et touristique du site. Il est inconcevable pour nous d'appréhender la prochaine saison d'hiver sans activité de diversification pour pallier au manque de neige.

L'emplacement de cette luge 4 saisons a été choisi en bordure de route, sur lequel les enjeux environnementaux sont moins avérés que sur le reste de la station. Il se situe sur un terrain de loisirs déjà aménagé (parcours accrobranche et bike park) et dans une zone du PLU qui concentre les équipements techniques liés à l'exploitation de notre domaine skiable (parking dameuses, ateliers, local de stockage à ciel ouvert, poste de secours, transformateur, ...).

En effet, depuis sa création en 2004, le Syndicat Mixte s'est attaché à réduire et concentrer l'emprise de ses installations avec le démantèlement de 3 remontées mécaniques (TK du Jérusalem, TK du Pré et TK du Collet) et autant d'espaces qui ne sont plus « artificialisés ».

De plus en ce début d'année 2022, l'ONF a procédé une importante coupe forestière sur la parcelle 13 à l'entrée de la station pour permettre la réouverture des milieux au bénéfice de la biodiversité. Cette coupe est prévue par le document de gestion durable de la forêt appelé Aménagement forestier. Il est valable pour la période 2018-2037 et régit les différentes opérations de gestion. Il est approuvé par les services de l'Etat et la commune propriétaire.

Avec ce dossier de recours gracieux qui complète notre demande initiale d'examen au cas par cas nous souhaitons vous démontrer que le projet n'est susceptible d'entraîner **aucune incidence notable** sur l'environnement ou sur la santé humaine au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, de telle sorte que la réalisation d'une étude d'impact ne s'avère pas nécessaire pour ce projet d'aménagement.

Par voie de conséquence, la SMGA vous demande de bien vouloir prendre acte de l'absence d'impact notable du projet d'aménagement sur l'environnement en **rapportant votre arrêté et en y substituant une décision de dispense d'étude d'impact.**

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de Région, en l'expression de notre haute considération.



Jérôme VIAUD
Président du SMGA
Maire de GRASSE



Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Président de la CASA
Monsieur le Maire de Gréolières
Monsieur le Président du PNR

